Éducateur des activités physiques et sportives

Décrets 2011-605 du 30 mai 2011 et 2010-329 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois sportif

Catégorie B

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-605 du 30 mai 2011*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-789 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS : *décret 2011-790 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS principal de 2e classe : *décret 2011-791 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2e classe : *décret 2011-792 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des APS principal de 1re classe : *décret 2011-793 du 28 juin 2011*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007 modifié*

Missions

Les membres du cadre d'emplois des **éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.
Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.
Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.
Ils veillent à la sécurité des participants et du public.
Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.
Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.
Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'**éducateur principal des APS de 2e classe et d'éducateur principal des APS de 1re classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.
Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Éducateur APS

❒ **Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année.

❒ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Éducateur APS principal de 2e classe

❒ **Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

❒ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année.

❒ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur APS	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade, ❍ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, **OU** ❍ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade, ❍ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau. ***Ratios : voir ci-dessous***	**Éducateur APS principal 2e classe**
Éducateur APS principal 2e classe	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5e échelon du grade, ❍ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, **OU** ❍ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade, ❍ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau. ***Ratios : voir ci-dessous***	**Éducateur APS principal 1re classe**

Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Éducateur APS principal 1re classe	❍ Avoir 40 ans minimum, ❍ Justifier de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B. ***Quota :*** *1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).* *Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.*	**Conseiller APS catégorie A** Décret 92-364 art. 5 et 6

Éducateur des activités physiques et sportives

Décrets 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois sportif

Catégorie B

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur APS				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur APS principal 2ème classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur APS principal 1ère classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5mois	646	540
11	-	-	675	562

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.